

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages600 F ● 32 à 44 pages1000 F ● 48 à 60 pages1500 F ● Plus de 60 pages2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2008

- 17 nov. - Décret n° 2008 -144/PR portant création du Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation (CPDC)..... 2
- 28 nov. - Décret n° 2008-145/PR portant orientation réorganisation et fixant les conditions de mise en concession des activités du réseau ferroviaire..... 3
- 28 nov. - Décret n° 2008-146/PR portant attribution d'une concession pour l'exploitation des activités de transport ferroviaire à la société WACEM et à la société MM. MINING SA LIMITED.... 4
- 28 nov. - Décret n° 2008-147/PR définissant les modalités d'application de la loi n° 2007-018 du 16 juillet 2007 portant financement public des partis politiques..... 5

- 28 nov. - Décret n° 2008-148/PR portant nomination des membres de la Commission nationale de financement des partis politiques..... 6
- 28 nov. - Décret n° 2008-149/PR portant nomination d'un directeur de cabinet..... 7
- 19 déc. - Décret n° 2008-163/PR portant nomination de l'Inspecteur Général du Trésor..... 7
- 19 déc. - Décret n° 2008-164/PR portant nomination du Trésorier Régional, Région des Plateaux..... 8
- 19 déc. - Décret n° 2008-165/PR portant nomination de l'Agent Comptable Central du Trésor..... 8
- 19 déc. - Décret n° 2008-166/PR portant nomination du Directeur du Trésor..... 9
- 19 déc. - Décret n° 2008-167/PR portant nomination du Directeur de la Comptabilité Publique..... 9
- 19 déc. - Décret n° 2008-168/PR portant nomination du Directeur du Personnel et du Matériel..... 10
- 19 déc. - Décret n° 2008-169/PR portant nomination du payeur Général du Trésor..... 10
- 19 déc. - Décret n° 2008-170/PR portant nomination du Receveur Général du Trésor..... 11
- 19 déc. - Décret n° 2008-171/PR portant nomination du Trésorier Régional, Région Maritime..... 11
- 19 déc. - Décret n° 2008-172/PR portant nomination du Trésorier Régional, Région Centrale..... 12

19 déc. - Décret n° 2008-173/PR portant nomination du Trésorier Régional, Région de la Kara.....	12
19 déc. - Décret n° 2008-174/PR portant nomination du Trésorier Régional, Région des Savanes.....	13
19 déc. - Décret n° 2008-175/PR portant nomination du Directeur de la Dette Publique.....	14
19 déc. - Décret n° 2008-176/PR portant nomination.....	14
19 déc. - Décret n° 2008-177/PR portant nomination.....	14

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N°2008-144/PR du 17/11/2008 portant création du Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation (CPDC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ; Porte parole du gouvernement

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Vu l'Accord Politique Global du 20 août 2006 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé un Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation (CPDC) pour connaître des questions d'intérêt national.

Art. 2 : Le Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation est chargé de :

- créer, par le dialogue et la concertation, les conditions de stabilité et de consolidation des institutions démocratiques et républicaines. Toutes les questions d'intérêt national ou les principes démocratiques et républicains peuvent faire l'objet de débat au sein du CPDC ;
- contribuer au renforcement de l'unité nationale par l'enracinement de la culture citoyenne au sein des populations.

Art. 3 : Le Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation regroupe, outre les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, les partis ayant obtenu 5 % de suffrages au moins aux dernières élections législatives et des personnalités désignées par le Président de la République.

Art. 4 : Le Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation est présidé par une personnalité nommée par le Président de la République.

Art. 5 : Le président du CPDC convoque les réunions du Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation.

Le CPDC établit son règlement intérieur.

Art. 6 : Les partis politiques légalement constitués non représentés au CPDC peuvent, par écrit, le saisir de tout sujet qu'ils jugent d'intérêt national.

Art. 7 : Le Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation peut consulter, en cas de besoin, toutes personnes physiques ou morales parmi lesquelles des personnalités, les principales confessions religieuses catholique, protestante, musulmane, la chefferie traditionnelle et les associations représentatives de la société civile, sur certains sujets d'intérêt national.

Art. 8 : Le Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation est doté d'un secrétariat administratif.

Le secrétaire administratif, nommé par le président du CPDC, est chargé de :

- préparer les convocations à la signature du président ;
- assurer la réception des convocations ;
- assurer le secrétariat des réunions ;
- communiquer les conclusions des réunions aux membres et aux autorités morales ;
- préparer le budget du CPDC ;

Art 10 : Les membres du CPDC bénéficient d'une indemnité fixée par le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 11 : Les frais de fonctionnement du CPDC sont pris en charge par le budget général.

Art. 12 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2007-050/PR du 14 mai 2007 portant création d'un conseil national de concertation et de dialogue politique.

Art. 13 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 novembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole
du gouvernement
Pascal Akoussouléou BODJONA

**DECRET N° 2008 -145 / PR du 28 / 11 / 2008 Portant
orientation, réorganisation et fixant les conditions de
mise en concession des activités du réseau ferroviaire**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Travaux publics et des Transports, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et du ministre délégué à la Présidence chargé du commerce et la Promotion du Secteur privé,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 89-22 du 31 octobre 1989 portant code des investissements ;

Vu la loi n° 98-021 du 31 décembre 1998 relative au régime des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transport ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer les nouvelles orientations relatives à l'aménagement et au renouvellement des infrastructures et des installations fixes, à l'acquisition et à la réhabilitation des matériels roulants ferroviaires ainsi que celles relatives à l'exploitation du réseau ferroviaire sur le territoire togolais.

Art. 2 : Toute activité ferroviaire dans le cadre du transport doit être entreprise suivant la nouvelle orientation définie pour le secteur des transports. Elle tient compte des besoins des usagers, des impératifs de sécurité, des objectifs de développement national et d'intégration économique régionale, de l'évolution des flux de transports nationaux et internationaux, du coût financier et, plus généralement, des coûts économiques réels et des coûts sociaux.

Art. 3 : Selon les nouvelles orientations, le réseau ferroviaire togolais est divisé en trois axes :

- l'axe Nord : Lomé-Blitta ;
- l'axe Ouest : Lomé-Kpalimé ;
- l'axe Est : Lomé-Aného, Lomé-Tabligbo.

Dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la ligne Nord, il pourrait être créé, suivant les résultats d'études appropriées, deux (2) sites pour les ruptures de charges, un port sec à Blitta et un autre à Cinkassé.

Art. 4 : Conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 94-002/PR du 20 juin 1994 relative au programme de désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises, l'exploitation des activités de transport ferroviaire peut être concédée à des personnes morales de droit public ou privé par attribution directe.

Art. 5 : La concession de l'exploitation des activités de transport ferroviaire ne peut être accordée à une société privée ou à un consortium de sociétés privées qu'aux conditions suivantes :

- être capable de réaliser des investissements nécessaires à l'exploitation de la concession ;
- être un pourvoyeur de fret de transport ferroviaire de premier rang ;
- présenter une équipe de gestion ferroviaire d'expérience.

Art. 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2006-123/PR du 18 septembre 2006 fixant les conditions de la mise en œuvre des activités de MM Mining S.A.

Art. 7 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre des Travaux publics et des Transports et le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé du Commerce et de la Promotion du Secteur privé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 novembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adji Otèth AYASSOR

*Le ministre délégué auprès
du Président de la République, chargé du Commerce
et de la Promotion du Secteur privé*
Guy Madjé LORENZO

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Dammipi NOUPOKOU

**DECRET N° 2008-146/PR du 28/11/2008 portant
attribution d'une concession pour l'exploitation des
activités de transport ferroviaire à la société WACEM
et à la société MM. MINING S.A. LIMITED**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le-rapport conjoint du ministre des Travaux publics et des Transports, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et du ministre délégué à la Présidence chargé du Commerce et la Promotion du Secteur privé,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 89-22 du 31 octobre 1989 portant code des investissements ;

Vu la loi n° 98-021 du 31 décembre 1998 relative au régime des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différentes modes de transport ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-145/PR du 28 novembre 2008 portant orientation, réorganisation et gestion du réseau ferroviaire togolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé à la société WACEM et à la société MM Mining S.A. deux concessions pour l'exploitation ferroviaire dans les conditions décrites ci-dessous.

Art. 2 : Dans le cadre des concessions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, les lignes du réseau ferroviaire ainsi que les biens immobiliers et les équipements appartiennent au domaine public et demeurent propriété de l'Etat. Toute extension et tout renouvellement du réseau ferroviaire, des biens immobiliers et des équipements seront intégrés au patrimoine de l'Etat au titre des biens de retour.

Art. 3 : L'exploitation des lignes de l'axe Nord Lomé-Blitta et de l'axe Ouest Lomé-Kpalimé, est concédée à la société MM Mining S.A. pour le transport, non exclusif, de ses produits.

Cette concession couvre également la rénovation des installations existantes et toute extension nécessaire à son exploitation.

Art. 4 : L'exploitation de la ligne de l'axe Est Lomé-Tabligbo, est concédée à la société WACEM dans le cadre du transport, non exclusif, de ses produits.

Cette concession couvre également la rénovation des installations existantes et toute extension nécessaire à son exploitation. Dans ce cadre, la société WACEM est tenue de réaliser l'embranchement Lomé-Aflao dans un délai de un (1) an à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 5 : Une commission présidée par le ministre chargé des Transports procédera à la répartition et à l'affectation du matériel roulant, des biens immobiliers et des autres équipements entre les deux sociétés sur une base consensuelle.

En cas de divergence, la décision du ministre s'imposera aux deux sociétés.

Art. 6 : Une convention de concession et un cahier des charges préciseront les conditions d'attribution de chacune des deux concessions.

Lesdites concessions devront être négociées et signées dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la signature du présent décret.

Toutefois, jusqu'à la signature des conventions de concession, la société WACEM poursuivra l'exploitation et l'entretien du réseau ferroviaire.

Art. 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2006-123/PR du 18 septembre 2006.

Art. 8 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre des Travaux publics et des Transports et le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé du Commerce et de la Promotion du secteur privé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 novembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adji Otèth AYASSOR

Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé du Commerce et de la Promotion du Secteur privé

Guy Madjé LORENZO

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Dammipi NOUPOKOU

DECRET N° 2008-147/PR du 28 / 11 / 2008 définissant les modalités d'application de la loi n° 2007-018 du 16 juillet 2007 portant financement public des partis politiques

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant chartes des partis politiques ;

Vu la loi n° 2007-018 du 16 juillet 2007 portant financement public des partis politiques ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} – CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article premier : L'Etat alloue une aide financière aux partis politiques ou regroupements de partis politiques légalement constitués.

Art. 2 : Le financement public des partis politiques est soumis aux conditions ci-après :

a) le montant du financement alloué à chaque parti ou regroupement de partis politiques légalement constitués est proportionnel à sa représentativité ;

b) pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les partis politiques ou regroupements de partis politiques légalement constitués doivent :

- soit recueillir au moins 5 % des suffrages sur le plan national aux élections législatives ;
- soit avoir au moins cinq (5) élus à l'Assemblée nationale ;
- soit recueillir au moins 10 % des suffrages sur le plan national aux élections locales ;
- posséder un siège ;
- fournir la preuve de la tenue d'une comptabilité régulière de gestion d'une comptabilité matière de leurs biens ;
- présenter leur rapport financier et leur rapport d'activités.

Art. 3 : L'Etat alloue aux partis politiques une prime à la promotion des femmes.

Cette prime est proportionnelle au nombre total de femmes élues aux élections législatives ou locales.

Art. 4 : Sont exclues du financement des partis politiques, les aides des personnes publiques de droit étranger.

Art. 5 : L'aide financière de l'Etat aux partis politiques n'est pas imposable.

Art. 6 : Le contrôle de la gestion du financement des partis politiques est assuré par la commission nationale de financement des partis politiques.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Art. 7 : La commission nationale de financement des partis politiques est composée de cinq (5) membres répartis comme suit :

- un (1) magistrat de la Cour suprême désigné par le conseil supérieur de la magistrature ;
- deux (2) membres de la cour des comptes désignés par son président ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale.

Art. 8 : La commission est permanente.

Les membres de la commission sont nommés par décret en conseil des ministres pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Ils se réunissent sur convocation de leur président chaque fois que de besoin.

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins trois (3) de ses membres sont présents.

Art. 9 : La commission prend ses décisions de façon consensuelle.

A défaut du consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10 : La commission nationale de financement des partis politiques élit en son sein un président et un rapporteur.

Art. 11 : La commission peut, dans l'accomplissement de sa mission, recourir à des experts ou à des fonctionnaires mis à sa disposition.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 12 : Tout parti politique qui reçoit illégalement des dons ou qui manque aux obligations légales et réglementaires, perd pour l'année suivante, le droit au financement public, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées par les juridictions compétentes.

Art. 13 : En attendant la mise en place effective de la Cour des comptes, les deux membres de la Cour des comptes qui font partie de la commission nationale de financement des partis politiques sont remplacés par deux inspecteurs d'Etat.

Art. 14 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 novembre 2008

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adji Otèth AYASSOR

*Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales*
Pascal Akoussoulèlou BODJONA

**DECRET N° 2008 – 148 / PR du 28 / 11 / 2008 portant
nomination des membres de la commission nationale
de financement des partis politiques**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole du gouvernement ,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu la loi n° 2007-018 du 16 juillet 2007 portant financement des partis politiques ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-147/PR du 28 novembre 2008 définissant les modalités d'application de la loi n° 2007-018 du 16 juillet 2007 portant financement public des partis politiques ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Sont nommés membres de la commission nationale de financement des partis politiques :

M. ABDOULAYE Yaya, magistrat, conseiller à la Cour suprême ;

M. GNANDI Kossi, inspecteur général d'Etat ;

M. KODJOVI Eddi, inspecteur d'Etat ;

M. AQUITEM Batebéwi Ninga Essohana, administrateur des finances au Trésor public.

M. DOUTI Lardja, juriste, secrétaire général du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales.

Art. 2 : La commission élit en son sein un président et un rapporteur.

Art. 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales et Porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 novembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole du gouvernement

Pascal Akoussoulèlou BODJONA

DECRET N° 2008 – 149 / PR du 28 / 11 / 2008 portant nomination d'un directeur de cabinet

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la ministre de l'Action sociale, de la Promotion de la femme, de la Protection de l'enfant et des Personnes âgées ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2008-09/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur Koffi GANI, n° mle 040377-B, administrateur civil 3^e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'Action sociale, de la Promotion de la femme, de la Protection de l'enfant et des Personnes âgées.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2007-078/PR du 29 juin 2007 portant nomination.

Art. 3 : La ministre de l'Action sociale, de la Promotion de la femme, de la Protection de l'enfant et des Personnes âgées est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, 28 novembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

La ministre de l'Action sociale, de la Promotion de la femme, de la Protection de l'enfant et des Personnes âgées

Mémounatou IBRAHIMA

DECRET N° 2008-163 / PR du 19 / 12 / 2008 portant nomination de l'Inspecteur Général du Trésor

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur AGBODJINO SOKEMAWU, Inspecteur Central du Trésor, est nommé Inspecteur Général du Trésor.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Adjii Otèth AYASSOR

DECRET N° 2008 – 164 / PR du 19 /12/2008 Portant nomination du Trésorier Régional, Région des Plateaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet portant régime juridique, applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-096/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du trésor ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur EHA Koffi, Inspecteur Central du Trésor, est nommé trésorier Régional, Région des Plateaux.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Adjii Otèth AYASSOR

DECRET N° 2008 – 165 / PR du 19/12/2008 portant nomination de l'agent Comptable Central du Trésor

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-096/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du trésor ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur EMEGNIMO Elonyo, Inspecteur Central du Trésor, est nommé Agent Comptable Central du Trésor.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjil Otèth AYASSOR

DECRET N° 2008 – 166 / PR du 19/12/2008 portant nomination du directeur du Trésor

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur AMADOU YERIMA Mashoud, Inspecteur Central du Trésor, est nommé Directeur du Trésor.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjil Otèth AYASSOR

DECRET N°2008 – 167 / PR du 19/12/2008 portant nomination du Directeur de la Comptabilité Publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur SALLAH Soekey, Inspecteur Central du Trésor, est nommé directeur de la comptabilité publique.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjì Otèth AYASSOR

DECRET N° 2008-168 /PR du 19/12/2008 portant nomination du Directeur du Personnel et du Matériel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu la décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur GNAMA Aklé-Esso, Inspecteur Central du Trésor, est nommé Directeur du Personnel et du Matériel.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art.3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjì Otèth AYASSOR

DECRET N° 2008-169/PR du 19/12/2008 portant nomination du Payeur Général du Trésor

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet portant régime juridique, applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-096/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du trésor ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur TCHITARA Rachidou, Inspecteur Central du Trésor, est nommé Payeur Général du Trésor.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjil Otèth AYASSOR

DECRET N° 2008-170-PR du 19/12/2008 portant nomination du Receveur Général du Trésor

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-096/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du trésor ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur ADJABO Ekpaou, Inspecteur Central du Trésor, est nommé Receveur Général du Trésor

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjil Otèth AYASSOR

DECRET N° 2008 – 171 / PR du 19/12/2008 portant nomination du Trésorier Régional, Région Maritime

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-096/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du trésor ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur ASSOULA Djena, Inspecteur Central du Trésor, est nommé Trésorier Régional, Région Maritime.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjil Otèth AYASSOR

DECRET N° 2008-172/PR du 19/12/2008 portant nomination du Trésorier Régional, Région Centrale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-096/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du trésor ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur KATANGA Bagoubadi, Inspecteur Central du Trésor, est nommé Trésorier Régional, Région Centrale.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 décembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjil Otèth AYASSOR

DECRET N°2008-173/PR du 19/12/2008 portant nomination du Trésorier Régional, Région de la Kara

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-096/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du trésor ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur OKPELOU Latoundji D., Inspecteur Central du Trésor, est nommé Trésorier Régional, Région de la Kara.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjì Otèth AYASSOR

DECRET N° 2008-174/PR du 19/12/2008 portant nomination du Trésorier Régional, Région des Savanes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-096/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du trésor ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur OBOBI Kokou, Inspecteur Central du Trésor, est nommé Trésorier Régional, Région des Savanes.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjì Otèth AYASSOR

DECRET N° 2008-175/PR du 19/12/2008 portant nomination du Directeur de la Dette Publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur NEGBANE Djia Kibanda, Inspecteur Central du Trésor, est nommé Directeur de la Dette Publique.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2008

Le, Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjii Otèth AYASSOR

DECRET N° 2008-176 / PR du 19/12/2008 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu le décret n° 91-207 du 4 septembre 1991 portant statut du personnel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Vu le Protocole d'adhésion au Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs signé le 29 juin 2008 à Charm-el-cheikh ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur Koffi ESAW, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration régionale, est nommé point focal du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP).

Art. 2 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration régionale
Koffi Esaw

DECRET N° 2008-177 / PR du 19/12 / 2008 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration régionale,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Vu le Protocole d'adhésion au Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs signé le 29 juin 2008 à Charm el-Cheikh ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRET

Article premier : Monsieur Kondi Charles Madjome AGBA, professeur titulaire à l'Université de Lomé, est nommé président de la commission nationale du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP), avec rang de ministre d'Etat.

Art. 2 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officielle de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration régionale
Koffi ESAW